

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 4 janvier 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevre – Michel Marot – Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : M. Gérard Mossé

Le procès-verbal de la réunion du 16/11/2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB AR.S. JUVIGNAC D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/11/2021

ENT. CORNEILHAN LIGN1/JUVIGNAC AS1

54085.1 Féminines U15 Brassage (A) du 14 novembre 2021

Motif : Plusieurs joueuses du club AR.S. JUVIGNAC n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission de 1^{ère} instance :

- donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- inflige une amende de 150 € au club AR.S. JUVIGNAC pour défaut de licence (Art. 30 des Règlements Généraux de la F.F.F & J.O n° 28 du 27 juin 2021)
- infliger à M. X, licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC une suspension de 3 mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)
- infliger à M. Y, licence n° 2547586744, président du club AR.S. JUVIGNAC une suspension d'un mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)

Lors du match en rubrique l'étude des fichiers de la L.F.O. permet de constater que les joueuses A (non licenciée), B licence n° 9603766747 enregistré le 19/11/2021, C licence n° 9603768439 enregistré le 21/11/2021 soit après la date de la rencontre.

Par ailleurs, interrogé par mail le 25/11/2021 le club n'a pas formulé d'observation.

La lettre d'Appel :

Dans celle-ci le club ne conteste pas que ses joueuses n'avaient pas de licences valides mais déclare qu'il n'est pas facile de créer une équipe féminine et des sanctions telles que ci-dessus n'encouragent pas à inscrire une 2^{ème} équipe U16.

Par ailleurs, le club indique que, contrairement à l'indication portée sur la feuille de match, ce n'est pas M. X qui était sur le banc mais M. Y licence n° 2547586744.

Appelant le club AR.S. JUVIGNAC,

En présence de :

- M. X licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC,

Absent excusé :

- M. Y licence n° 2547586744 Président du club AR.S. JUVIGNAC

L'audition :

- M. X explique que la signature sur la feuille de match n'est pas la sienne et qu'il n'a pu assister au match à cause d'une indisponibilité de dernière minute. Ce serait le Président du club, M. Y, qui l'aurait remplacé et qui, par manque de pratique, n'aurait pas fait attention à la non-concordance des noms et signatures sur la feuille de match.

Le Président de la Commission fait remarquer que de très nombreuses erreurs et irrégularités ont été commises par le club et que le Président du club ne s'est pas déplacé et n'a, à aucun moment, fourni des explications sur lesdites irrégularités.

La Commission ne peut donc entendre le Président dans ses justifications et sa mise en cause indirecte pas son dirigeant présent ce jour.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Renvoyer la décision à une date ultérieure, en PRESENCE OBLIGATOIRE à la prochaine réunion du Dirigeant M. X et du Président M. Y.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 06/12/2021

ENT. CORNEILHAN LIGN1/MON AS SAINT MARTIN1

Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance a donné match perdu par pénalité à MONT AS SAINT MARTIN1 pour non-utilisation de la F.M.I et ce pour la 3^{ème} fois (2/10/2021, 10/10/2021 et 21/11/2021) (Art. 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

La lettre d'appel :

Le club indique que le « coach n'a pas pu se connecter après plusieurs tentatives ».

Appelant A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

En présence de :

- M. Brice Savoie licence n° 1420684210, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER,

Absent excusé :

- M Saïd Sellami licence n° 2546799335, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER.

M. Pierre Leblanc n'a assisté ni à l'audition ni à la délibération.

Discussion :

- Le dirigeant du club A.S. ST MARTIN MONTPELLIER déclare que la tablette ne fonctionnait pas et que, donc, une feuille de match papier (d'ailleurs incomplète) a été utilisée. Il déclare aussi que la tablette ne fonctionnait pas mais uniquement pour son utilisation par son club A.S. ST MARTIN MONTPELLIER mais apparemment fonctionnait pour le club adverse.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

- Au vu de l'Article 139 Bis des Règlements Généraux et de l'Article 9 g du Règlement des Compétitions Officielles du District, que l'obligation d'utilisation de la F.M.I. prévue aux Règlements Généraux n'a pas été respectée, qu'il s'agit là de la 3^{ème} infraction à ladite obligation et que la non-utilisation de la F.M.I « sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive ».

- Donner match perdu par pénalité à MONT AS SAINT MARTIN1 (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **A.S ST MARTIN MONTPELLIER**
Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M. Serge Chrétien